

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE/ALTERNEE

Allées de Craponne (sud )

0 0 0 5 4 1

PUBLIÉ LE 19 AVR. 2025

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 17<sup>e</sup> avril 2025 formulée par les entreprises GAGNERAUD et TPMB concernant des travaux sur les allées de Craponne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer a circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des travaux, **la circulation est provisoirement rétrécie et/ ou alternée par feux tricolores (manuel à la demande) au droit du chantier sis allées de Craponne(sud) :**

**Du 22 au 30 avril 2025 de 21h00 à 05h00**

**ARTICLE 2-** Maintien de l'accès aux riverains, véhicules d'urgence, bus et collecte des déchets.

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par les entreprises Gagneraud et TPMB chargées de l'exécution des travaux.

Avis d'information par boitage individuel aux particuliers, aux commerces et par affichage réglementaire, Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire  
Par délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

